3 Vendémiaire an 5
24 Septembre 1796

ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

QUI ordonne la réimpreſſion, la publication & l'affiche, 1.° de la Loi du 18 Fructidor, qui détermine le mode de payement des Fermages arriérés; 2.° de celle du même jour, portant que l'article XIV de la Loi du 2 Thermidor an 4, relative au payement des Fermages, continuera d'être exécuté; 3.° enfin, de celle du 21 Fructidor, qui regle la maniere dont ſeront payés les Loyers de maiſons.

Du 3 Vendémiaire an 5 de la République Françaiſe, une & indiviſible.

LECTURE faite, 1.° de la Loi du 18 fructidor, qui détermine le mode de payement des fermages arriérés; 2.° de celle du même jour, portant que l'article XIV de la Loi du 2 thermidor an 4, relative au payement des fermages, continuera d'être exécuté; 3.° enfin, de celle du 21 fructidor, qui regle la maniere dont ſeront payés les loyers de maiſons;

Oui le Commiſſaire du Directoire exécutif;

L'ADMINISTRATION conſidérant que les Lois ci-deſſus citées ſont d'une utilité générale, & qu'il eſt important de les faire connoître à tous les Adminiſtrés,

ARRÊTE qu'elles ſeront imprimées, publiées & affichées dans toutes les Communes de ce Département; & que le delai preſcrit par l'article IV de celle du 18 fructidor, pour le réſiliement des baux à ferme, courra du jour de ſa publication & affiche dans le chef-lieu du département, qui ſera conſtatée à cet effet par le Secrétaire en chef de l'Adminiſtration.

Certifié conforme à l'original:
Signé LOUIS ROYER, *préſident.*
B. ROYER, *ſecrétaire en chef.*

LOI qui détermine le Mode de payement des Fermages arriérés.

Du 18 Fructidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui precede la reſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 7 Fructidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant que la dépréciation du ſigne monétaire a détruit l'equilibre etabli par les Lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal derniers, entre les créanciers & leurs debiteurs, dans le payement de l'arriéré des fermages, & que la juſtice commande de le retablir ſans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil réſout ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le mode d'acquittement des prix des baux & des rentes foncieres, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnoie valeur nominale, etabli pour l'an III, par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal derniers, ceſſe d'avoir lieu pour tous les payements reſtant à faire.

II.

L'arriéré des ſommes ſtipulées par des baux, ſoit d'une, ſoit de pluſieurs années, pour fermages des années de jouiſſance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'uſines, & de toutes autres propriétés & exploitations rurales, quels qu'en ſoient la nature & le produit, même des bâtiments autres que les maiſons ſervant uniquement à l'habitation, ſera payé en numéraire métallique, ou en mandats au cours qui ſera declaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la maniere preſcrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an IV.

III.

La réduction prononcée par l'article X de la loi du 9 meſſidor dernier, des prix des baux qui ont été paſſés poſterieurement à la levée du *maximum*, aura ſon effet pour l'an III comme pour l'an IV, & en général pour tout le temps de la durée deſdits baux. La même réduction pourra être demandée ſur les baux non ſtipulés en denrées ou en numéraire, poſterieurs au 1.er janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquieme; néanmoins ſans répetition des ſommes payées pour le paſſé.

IV.

Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le proprietaire & le fermier ont réciproquement la faculté de réſilier les baux à l'expiration de l'année de jouiſſance commencée, en s'avertiſſant par écrit dans le mois de la publication de la préſente réſolution.

V.

Il n'eſt rien innové aux arrangements pris de gré à gré entre les proprietaires & les fermiers, ſur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal précitées.

VI.

Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois exiſtant lors du payement, ſont entiérement libérés, quelles que ſoient les réſerves de revenir à compte d'après les lois qui pourroient ſurvenir, inſérées aux quittances qu'ils ont reçues: ſont pareillement libérés, ceux qui ont fait des offres & conſignations valables ſuivant les lois qui exiſtoient aux epoques deſdites conſignations.

VII.

Les diſpoſitions ci-deſſus s'appliquent aux ventes de fruits & de coupes & retailles de bois ſur pied faites pour une ſeule ou pluſieurs années.

VIII.

Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît & utilité des fonds de bétail convenus à ſomme fixe.

IX.

Elles ſont communes aux baux paſſés, tant par les anciens poſſeſſeurs, que par les adminiſtrations des biens nationaux, & de ceux regis & adminiſtrés comme tels, & généralement à tous les baux de propriétés rurales, ſoit nationales, ſoit privées.

X.

Tout ce qui a été ſtatué par les articles précédents, en faveur des propriétaires, ou contre eux, eſt commun à l'uſufruitier & au fermier principal à l'egard des ſous-fermiers.

XI.

Les diſpoſitions des lois antérieures contraires à la préſente, ſont abrogées.

XII.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *préſident;* OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 18 Fructidor, an IV de la République Françaiſe.

Signé MURAIRE, *préſident;* FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *ſecrétaires.*

LOI portant que l'article XIV de la loi du 2 Thermidor an 4, relative au payement des fermages, continuera d'être exécuté.

Du 28 Fructidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 17 Fructidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de lever toutes difficultés qui pourroient naître ſur le véritable ſens de l'article VI de la réſolution du 7 fructidor, préſent mois, concernant le payement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y eſt dit que ceux qui ont *payé conformément aux lois exiſtant lors des payements*, ſeront entiérement libérés;

Conſidérant que par cet article, le Conſeil n'a pas entendu abroger l'article XIV de la loi du 2 thermidor dernier, relative au payement des fermages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les diſpoſitions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux payements faits avant la publication de cette même loi, ſur les prix de ferme repréſentatifs de la récolte de l'an III, continueront d'être exécutées.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *préſident;* OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 18 Fructidor, an IV de la République françaiſe.

Signé MURAIRE, *préſident;* FOURCADE, PECHEUR, FERROUX, *ſecrétaires.*

LOI qui regle la maniere dont ſeront payés les loyers de maiſons.

Du 21 Fructidor.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Réſolution du 17 Fructidor:

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant qu'il eſt juſte & preſſant d'aſſurer aux propriétaires de maiſons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, & au treſor public la contribution que ces immeubles doivent ſupporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les loyers de maiſons d'habitation ſtipulés par baux ou conventions, antérieurs au 1.er nivôſe de l'an III, ſeront payés en numéraire, ou mandats au cours, pour le temps qui s'écoulera à compter du 1.er vendémiaire prochain.

II.

Les loyers de maiſons d'habitation ſtipulés par baux ou conventions, poſtérieurs au 1.er nivôſe de l'an III, ſeront reglés de gré à gré entre les parties: en cas de difficulté, ils le ſeront par experts, & payés pour le temps qui s'écoulera à compter du 1.er vendémiaire prochain, en numéraire, ou mandats au cours.

III.

Les locataires qui ſe croiront leſés par les diſpoſitions précédentes, auront la faculté de ſe deſiſter de leur jouiſſance, en avertiſſant dans le mois de la publication de la préſente, & en ceſſant leur jouiſſance avant le 1.er frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire & brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

IV.

Les diſpoſitions des articles précédents ne ſont point applicables à la portion des loyers payée d'avance, ni aux baux dont le prix eſt ſtipulé en numéraire ou en denrées.

V.

Les diſpoſitions des lois antérieures contraires à la préſente, ſont abrogées.

VI.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *préſident;* OZUN, NOAILLE, PEYRE, BOURDON, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 21 Fructidor, an IV de la République Françaiſe.

Signé MURAIRE, *préſident;* FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *ſecrétaires.*

A GRENOBLE,
De l'Imprimerie de V.e GIROUD & Fils, place aux Herbes.